



Règlement intérieur du club de Canoë-Kayak de Sevrier (CKCS)

Préambule

Le canoë-kayak club de Sevrier est une association sportive à but non lucratif soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant adopté des statuts conformes à ceux de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

L'association a pour objet :

- *d'organiser et développer la pratique du canoë et du kayak et des disciplines associées, de manière inclusive et dans le respect de tous.*
- *de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique.*

Pour ce faire, le présent règlement intérieur du club fixe les règles de la vie associative et administrative du club mais n'a pas pour objet de rentrer dans son fonctionnement quotidien.

Article 1 - Cotisations – Adhésions

1.1. Formalités d'inscription

Le pratiquant, ou son représentant légal pour les pratiquants mineurs, remplit un formulaire d'inscription dans lequel figurent ses renseignements personnels et administratifs pour la pratique du canoë-kayak.

Les pratiquants mineurs doivent également fournir une autorisation parentale ou émanant de leur représentant légal.

Le club s'engage à appliquer les articles L231-2 à L231-4 du Code du sport relatifs au certificat médical nécessaire à la pratique sportive. En particulier, pour l'adhésion fédérale, le pratiquant doit fournir un certificat médical (se référer aux directives en vigueur de la FFCK).

Si le licencié, mineur ou majeur, souhaite participer à des compétitions organisées ou autorisées par la FFCK, celui-ci devra présenter un certificat médical indiquant la mention « en compétition ».

Le certificat médical n'est pas obligatoire pour la souscription d'une licence 1 jour, ni pour celle d'une licence 1 an avec l'option sans pratique.

L'adhésion fédérale est délivrée sans conditions d'âge et sans discrimination. Cependant, le Canoë Kayak Club de Sevrier n'ouvre ses activités qu'à partir de 8 ans.

Chaque adhérent doit lire, comprendre et accepter l'intégralité du présent règlement sans aucune restriction.

1.2. Adhésion des membres permanents

Toute personne désirant pratiquer une activité dans le cadre du club s'acquitte d'une cotisation à celui-ci, correspondant à la participation aux frais d'organisation de l'activité.

Cette cotisation s'accompagne de la délivrance d'une carte FFCK de la durée souhaitée par le pratiquant selon son profil, sauf si le membre est déjà licencié à la FFCK via un autre club.

Les tarifs sont affichés au club et portés à la connaissance de tous. Ils sont révisés chaque année et approuvés par l'assemblée générale.

En cas d'inscription en cours d'année, la cotisation au club peut éventuellement être minorée en fonction de la date d'inscription. Les titres fédéraux sont, quant à eux, indivisibles.

L'adhésion au club donne accès aux cours encadrés et aux activités hebdomadaires sans suppléments.

Il est proposé à des personnes disposant déjà d'un titre fédéral d'adhérer au club au titre de simples cotisants. Ils ont accès aux mêmes activités et ont les mêmes droits que les membres permanents.

1.3. Adhésion des membres temporaires

Le club propose des animations pour des membres temporaires : séances d'initiation, de découverte, accueil de centres aérés, accueil de scolaire, activité de location.

Chaque participant à ces animations est un membre temporaire de l'association : il s'acquitte d'une participation financière correspondant aux frais de l'animation, incluant la prise d'un titre temporaire fédéral (type carte journée Tempo FFCK).

Les membres temporaires n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

1.4. Assurance

Chaque adhérent bénéficie de l'assurance incluse avec son titre fédéral.

L'adhérent est informé qu'il a la possibilité de contracter une assurance renforcée à l'option de base proposée lors de l'adhésion fédérale.

Article 2 - Le fonctionnement associatif

2.1. L'assemblée générale

Se référer aux statuts

2.2. Le conseil d'administration

Se référer aux statuts

2.3. Le bureau

Se référer aux statuts

2.4. Les commissions

Le conseil d'administration agréé des commissions d'activité (compétition, surfski, rivière, course en ligne, etc.) ou fonctionnelles (déplacement, organisation de manifestation, matériel, administratif, etc.).

Les commissions font des propositions et organisent un secteur d'activité en fonction des orientations définies par le conseil d'administration.

Chaque commission établit des règles de fonctionnement spécifiques dans le respect de la réglementation fédérale et de celle du club.

Article 3 - Sanctions

Le fonctionnement individuel peut parfois être en contradiction avec le fonctionnement collectif d'un club. Si l'individu représente une richesse pour le club, son action ne peut aller à l'encontre des buts et modes de fonctionnement choisis par celui-ci. En tout état de cause, l'adhérent est dans

l'obligation de se soumettre au règlement du club, mais aussi celui de la base nautique et celui du lieu de navigation.

3.1. Procédures de sanction

Toute décision d'exclusion, radiation, sanction est prise par le conseil d'administration du club. Dans tous les cas, l'adhérent mis en cause, reçoit une convocation comportant les faits reprochés et la sanction encourue, pour lui permettre de préparer sa défense et de consulter son dossier. Lors de sa convocation, lors que laquelle il aura la possibilité d'être assisté, il pourra s'expliquer par oral devant le conseil d'administration. Les explications écrites sont également recevables, si ce dernier ne veut ou ne peut pas se rendre à sa convocation. Le conseil d'administration après avoir analysé l'ensemble des éléments, en prenant compte le règlement intérieur, mais aussi des règlements fédéraux, règlement de la base nautique, règles de navigation du lac et les statuts fera état de ses conclusions par écrit à l'adhérent mis en cause.

3.2. Les fautes graves

Parmi les fautes pouvant donner lieu à des sanctions prononcées par le club, sont notamment retenues :

- Le vol,
- La dégradation volontaire,
- Les actes d'incivilité,
- Le non-respect de consigne pouvant mettre en cause la sécurité d'un adhérent ou d'une tierce personne,
- Le non-respect des biens collectifs ou individuels,
- Etc.

3.3. Les sanctions

Les fautes peuvent donner lieu à des sanctions, que sont notamment :

- Le rappel à l'ordre, effectué officiellement par le président du club,
- Le remboursement en cas de dégradation de matériel,
- Des travaux d'intérêt général au club,
- L'interdiction de participer aux séances encadrées par le club durant une durée déterminée,
- L'interdiction de participer à ou des compétition(s) sous les couleurs du club,
- L'exclusion temporaire ou définitive du club.

Les fautes les plus graves, tenant notamment au non-respect des règlements fédéraux, relèveront des procédures disciplinaires fédérales.

Article 4 - Les salariés et bénévoles de l'association

4.1. Les salariés

Les salariés participent aux actions du club en fonction des missions définies dans leur contrat de travail. Ils apportent un soutien technique aux dirigeants pour faciliter leurs prises de décision. Ils exercent leurs missions dans le respect des dispositions du Code du travail.

Leur contrat de travail, comprenant notamment les horaires de travail, temps de congés et temps de formation, est validé par le conseil d'administration.

Les salariés de l'association rendent compte de leur action au conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative lors des réunions du conseil d'administration.

4.2. Les bénévoles

Les bénévoles œuvrent dans la vie associative notamment par l'organisation des activités, l'implication dans les tâches administratives et financières, ou encore par leur élection aux instances dirigeantes.

Les bénévoles de l'association ne peuvent percevoir de rémunération. Ils peuvent cependant être remboursés des frais occasionnés par leur activité dans la vie associative, sur présentation de justificatifs et après autorisation du conseil d'administration.

Les bénévoles exercent leur activité en dehors de tout lien de subordination : ils ne peuvent recevoir ni ordre, ni instruction impérative de la part des instances dirigeantes. Ils sont cependant tenus de respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur.

4.3. L'obligation d'honorabilité

Conformément à l'article L212-9 du code du sport, les personnes qui, à titre rémunéré ou bénévole, enseignent, animent ou encadrent une activité en lien avec le canoë-kayak ou ses activités préparatoires ou complémentaires, sont soumises à une obligation d'honorabilité. Ainsi, ils ne pourront exercer s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus par l'article susvisé.

Le président de l'association, aidé par le conseil d'administration, doit d'assurer que les encadrants et intervenants de la structure répondent effectivement à cette obligation d'honorabilité.

Pour les éducateurs rémunérés, ce contrôle passe notamment par la délivrance et le renouvellement de leur carte professionnelle, attestant que leur honorabilité a été vérifiée par les services de l'Etat en amont. Le club peut également vérifier lui-même la carte professionnelle de ses éducateurs rémunérés, sur le site du gouvernement.

Concernant les éducateurs bénévoles, le club peut leur demander de produire un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n°3). Il peut également leur faire signer une attestation d'honorabilité par laquelle ils certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article susvisé.

Article 5 - L'accueil dans le club

Les locaux du club sont situés dans la base nautique municipale de Sevrier, partagée avec le club de voile. Une charte régit les relations entre les deux clubs. Ils sont constitués :

- D'espaces communs partagés avec le club de voile (accueil, salle commune, vestiaires, espace de stockage de gilets et de pagaies)
- D'un bureau
- D'un hangar à bateaux
- De racks extérieurs à bateaux

L'accès au bureau est limité aux membres du conseil d'administration et éventuellement aux adhérents expressément invités.

5.1. Ouverture de la base

La base est ouverte sous la responsabilité d'un salarié de l'un des deux clubs, d'un membre du conseil d'administration ou de toute autre personne ayant reçu l'autorisation du conseil

d'administration. Les horaires précis sont arrêtés par le conseil d'administration et affichés sur le tableau du club.

Lorsque la base est ouverte sous la responsabilité d'un représentant du club de voile, les adhérents du CKCS présents sont tenus de respecter les consignes de celui-ci.

Avant de déposer leurs enfants mineurs au club, les parents sont tenus de s'assurer qu'un responsable est bien présent pour les accueillir et de se renseigner, en fonction des conditions météorologiques, sur l'heure de fin des activités. La responsabilité du club s'arrête lorsque le départ du mineur du lieu de l'activité est effectué dans le cadre autorisé.

5.2. Ouverture du club

Le club est considéré ouvert lorsqu'un salarié du CKCS, un membre du conseil d'administration ou toute autre personne ayant reçu l'autorisation du bureau est présent sur le site. Le reste du temps, et même si la base est ouverte, le club est considéré fermé.

5.3. Encadrement des séances

Les adhérents du club accueillis dans les périodes d'activité sont encadrés par des personnes ayant un diplôme reconnu par la FFCK ou un diplôme d'Etat, ou par d'autres personnes reconnues compétentes par le bureau pour l'activité encadrée.

Si l'encadrant est bénévole, il est lui-même adhérent de l'association et dispose d'une licence fédérale FFCK.

5.4. Accès aux locaux

La base étant municipale, seule la mairie décide du nombre de clés disponibles. Pour pallier cette limitation, les dispositions suivantes ont été mises en place :

- Club house, cuisine et bureau commun : accès uniquement lors des périodes d'ouverture de la base nautique. L'accès derrière la banque n'est possible que pour les moniteurs, encadrants et membres du bureau ou sur autorisation de ces derniers.
- Vestiaires et local à pagaies : L'accès se fait au moyen d'un digicode.
- Hangar à bateaux : une boîte à clé, avec code, permet d'accéder au hangar, même lorsque la base est fermée.
- Racks à bateaux externes : un cadenas avec code permet d'accéder aux bateaux stockés à l'extérieur.

Seuls les adhérents dont le niveau de pratique a été évalué et reconnu par le bureau comme suffisant, notamment en termes d'autonomie, de connaissance et de maîtrise des gestes de sécurité, peuvent disposer du code des racks à bateaux et/ou de l'autorisation d'accéder au hangar à bateaux pour naviguer librement en autonomie. Cette autorisation est personnelle, pour une navigation individuelle et n'autorise en aucune façon à encadrer d'autres adhérents. Elle peut être retirée à tout moment en cas de constatation de non-respect des règles de sécurité.

Les adhérents qui, par leur pratique (cf article 6.3) ont eu l'autorisation de stocker un bateau personnel peuvent disposer du code d'accès au hangar.

Les adhérents ayant reçu l'autorisation du bureau d'encadrer des séances sur la base de leurs diplômes et/ou de leur expérience et leur sérieux sont habilités à faire naviguer des personnes n'ayant pas reçu l'autorisation de naviguer en autonomie. Il appartient à ses encadrants de veiller à

la sécurité des personnes en tenant en compte les conditions de navigation et le niveau des pratiquants. Ils peuvent accepter ou refuser des participants sans avoir à motiver leurs raisons.

Toute personne disposant d'un jeu de clés partiel ou complet du club s'engage à ne fournir aucun double à une tierce personne (adhérent au club ou non) et à signaler immédiatement toute perte de clé à un membre du bureau. La mise à disposition d'une clé peut être remise en cause à tout moment par le bureau, sans que ce dernier n'ait à justifier sa décision. L'adhérent s'engage à restituer ses clés en cas de décision du bureau.

Tout dépositaire d'un code de rack ou du hangar s'engage à ne pas le divulguer à qui que ce soit, adhérent ou non.

5.5. Hygiène des locaux

Les locaux doivent être nettoyés après chaque utilisation par les adhérents. Les membres sont tenus de respecter le bon état et la propreté des lieux communs. Les effets personnels ne peuvent pas être stockés dans le club.

La nudité dans les vestiaires en présence de mineurs est interdite.

Le club est un lieu d'accueil collectif. A ce titre, la législation en vigueur relative au tabagisme s'applique, notamment le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ainsi que le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017.

Le club est également soumis à la législation relative aux débits de boissons alcoolisées, notamment les articles L3321-1, L3334-1 à L3334-2, D3335-16 à D3335-18 et R3352-1 à R3352-3 du Code de la santé publique.

5.6. Vol et dégradation

Le club n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses adhérents durant le temps de pratique.

Toute dégradation volontaire ou masquée de matériel donnera lieu à une sanction.

5.7. Informations et communication

Les consignes, règles de navigation et obligations sont affichées sur les tableaux prévus à cet effet. Tous les licenciés du club doivent en prendre connaissance régulièrement, afin d'être parfaitement informés des évolutions des différentes réglementations.

Les autres informations sont communiquées à tous les membres de la structure, soit par voie d'affichage au club, soit par courrier ou courriel électronique. Elles peuvent être également consultables sur le site internet du club à l'adresse suivante : <https://www.kayak-sevrier.com>. Les inscriptions aux sorties et compétitions s'effectuent selon les modalités décidées en début de saison par le responsable de l'activité et peut prendre différentes formes (emailings, groupe Facebook ou What'sApp par exemple).

Article 6 - L'utilisation du matériel

6.1. Matériel collectif

Le matériel mis à disposition par le club, conforme aux normes en vigueur, est identifié et numéroté. Un inventaire est consigné sur un cahier-registre conservé au club. En complément des vérifications régulières, il est contrôlé annuellement et éventuellement réparé ou réformé. Le cahier est alors visé par la personne ayant effectué le contrôle et par le référent sécurité du club.

Un suivi attentif doit notamment être effectué concernant les équipements de protection individuelle (EPI) du club, conformément au Règlement (UE) 2016/425 qui définit les EPI comme des « équipements conçus et fabriqués pour être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité ». Cela vise, entre autres, les gilets de sécurité et les casques de protection.

Les encadrants doivent respecter la durée de vie des EPI mentionnées sur les notices des fabricants, et tenir un tableau répertoriant tous les EPI du club (Annexe 3 : Tableau de suivi des EPI). Un suivi de leur état est effectué régulièrement par les encadrants et/ou les bénévoles dirigeants, et retranscrit dans le tableau de suivi. Un contrôle annuel global des EPI est également réalisé et résumé dans un registre spécialement dédié aux EPI.

Si un EPI atteint la fin de sa durée de vie ou présente un défaut tel que son utilisation n'est plus possible, il doit immédiatement être retiré des locaux du club.

Le président du club doit s'assurer que le suivi régulier des EPI est effectué par les encadrants.

6.2. Utilisation et entretien du matériel collectif

Tout adhérent est responsable de l'utilisation adéquate du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidage, rinçage, etc.). Il signale toute anomalie au cadre responsable, au responsable matériel ou, à défaut, au président du club.

Toute personne ayant endommagé du matériel du club est tenue de le signaler dans les plus brefs délais. Les réparations sont effectuées après avis du cadre responsable ou du responsable du matériel en fonction de la nature de l'intervention et la compétence du pratiquant. Il pourra éventuellement lui être demandé une participation technique à la réparation.

Si le matériel a été endommagé autrement que dans le cadre de son utilisation nominale et/ou dans le cadre des activités du club, une participation financière à la réparation pourra être imposée.

En cas de dégradation importante, le club pourra demander à l'adhérent de faire jouer son assurance responsabilité civile, ou, dans le cas où ce serait l'assurance du club qui est mobilisée, le responsable pourra être tenu de régler la franchise.

6.3. Matériel personnel

Le bureau décide des personnes pouvant stocker un bateau personnel dans le hangar du club, dans les lieux et place réservés à cet effet, en fonction du sérieux de leur entraînement, de leur assiduité ou de leur implication dans la vie du club et de la place disponible. Dans ce cas, le dépôt se fait sous la seule responsabilité du déposant.

Il est également autorisé de stocker des pagaies et gilets, mais pas les autres équipements (jupes, etc.), sauf sur autorisation du bureau et s'ils ne gênent pas le rangement et l'hygiène.

Toute utilisation de matériel personnel par une personne autre que son propriétaire est soumise à une autorisation expresse de ce dernier.

6.4. Matériel de compétition

Du matériel peut être prêté ou attribué à certains compétiteurs, pour une saison. Dans ce cas une convention sera mise en place entre le club et l'athlète. Le matériel peut être réattribué à tout moment, en fonction des objectifs, des résultats sportifs ou de l'assiduité à l'entraînement. La décision est prise par le conseil d'administration après avis du ou des entraîneurs concernés.

6.5. Prêt de matériel

A titre exceptionnel, le matériel peut être emprunté par un adhérent pour une utilisation personnelle extérieure au club :

- A condition que cela soit compatible avec le fonctionnement du club
- Sur autorisation du bureau
- Un formulaire devra être rempli par le demandeur, et une caution pourra être demandée dans le cas d'un emprunt durant plusieurs jours.

En cas de dommage, vol ou perte, l'emprunteur sera tenu de réparer ou remplacer par un équivalent le matériel dans les plus brefs délais.

Article 7 - Règles de navigation

7.1. Précautions générales

La navigation à partir du club s'effectue toujours dans le respect du règlement du lac, de l'annexe 8 du règlement intérieur de la FFCK, et des articles A322-42 et suivants du code du sport : conditions de pratique, zones de navigation, organisation des activités, nombre de pratiquants, conformité du matériel et de l'équipement individuel du pratiquant et du cadre, etc. La navigation peut également être soumise, le cas échéant, à des arrêtés préfectoraux, suivant la situation géographique de la structure.

Ces réglementations, affichées au club, sont à lire et à respecter de façon impérative.

Le matériel utilisé et la tenue doivent toujours être adaptés aux conditions météorologiques (air et eau).

Il est toujours recommandé de naviguer au minimum à deux personnes.

Activités de loisir

La navigation individuelle, en autonomie, est possible sur décision du Bureau. Une attention particulière doit être portée à la température du lac (<17°).

Le port d'un gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour toute sortie loisir.

Compétiteurs

Les activités de compétition se déroulent dans le strict respect des règlements fédéraux.

Lors de séances d'entraînement collectives encadrées, et si la température du lac est supérieure à 10°, le port du gilet est à la discrétion de l'entraîneur encadrant la séance.

Dans tous les autres cas, le port d'un gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.

7.2. Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de toute navigation, les pratiquants s'efforceront de respecter la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique. Ils signaleront toute dégradation ou pollution constatée lors d'une navigation, conformément à l'article 3.3 du Règlement Particulier de Police du Lac d'Annecy (RPP).

7.3. Activités organisées dans le cadre du club

Les activités organisées dans le cadre du club sont définies selon un calendrier d'activité défini chaque année par le conseil d'administration du club, sur proposition des différents responsables de commissions.

7.4. Navigation lors de séances encadrées

Les participants doivent respecter les consignes données par le cadre et ne pas s'éloigner ou quitter le groupe sans autorisation du moniteur.

7.5. Condition de navigation

Au regard de l'article A322-44 du code du sport, l'encadrant (salarié ou bénévole) peut décider de maintenir, d'adapter ou d'annuler une séance en prenant notamment en compte les conditions météorologiques et le niveau des pratiquants.

Il peut refuser l'activité à un pratiquant qui n'aurait pas une tenue adaptée aux conditions météorologiques de la séance.

7.6. Navigation sur le lac avec mise à disposition de matériel sans encadrement

La mise à disposition de matériel est réservée à des pratiquants :

- Adhérents permanents du club ou ayant souscrit un titre fédéral temporaire.
- Ayant rempli et signé la convention de mise à disposition de matériel (cf. annexe n°A3).
- Respectant les parcours ou zones de navigation balisées et décrites sur la fiche « zones de navigation » affichée au club.
- Connaissant et respectant les conditions et les règlements de navigation de l'article 7.2 et de l'arrêté de sécurité en vigueur.

La mise à disposition de matériel du club est également possible pour un pratiquant non-adhérent, à condition de respecter les règles de location définies par la structure dans le cadre de ses activités commerciales (port du gilet obligatoire notamment).

Article 8 - Déplacements, sorties, inscription aux compétitions

8.1. Définitions des sorties club

Une sortie club concerne un collectif de pratiquants et doit remplir une des conditions suivantes afin d'être reconnue :

- Elle figure au calendrier officiel du club.
- Elle a fait l'objet d'une autorisation explicite par le président.
- Elle est mise en œuvre par un cadre, bénévole ou salarié, au cours d'un créneau habituel d'enseignement, d'entraînement ou d'animation.

Toute autre action est considérée comme un regroupement de personnes qui engagent leur propre responsabilité.

8.2. Caractéristiques d'une sortie club

Chaque sortie ou déplacement est identifié par :

- Le type de pratique (loisir, entraînement, compétition, découverte haute rivière, balade, randonnée...).
- Les lieux de navigation et leur difficulté technique.
- Le nom du cadre responsable ayant le niveau technique correspondant à la sortie prévue, les accompagnateurs nécessaires.

- L'effectif minimum et maximum ainsi que le niveau Pagaies Couleurs prévu pour le groupe permettant une adéquation entre le projet de navigation et le niveau des pagayeurs.
- Le matériel utilisé pour la navigation et le transport.
- Les dates et horaires prévus.

8.3. Inscription aux compétitions

L'inscription officielle aux compétitions est exclusivement effectuée par le référent compétition du club à partir des préinscriptions mentionnées sur le tableau d'affichage ou des informations données au membres du bureau.

8.4. Règles d'utilisation du véhicule ou d'une remorque du club

Le véhicule du club peut être utilisé par toute personne ayant reçu l'autorisation écrite du Président. Le carnet de route disponible à bord du véhicule est rempli pour chaque sortie. Le plein d'essence est réalisé au retour de chaque sortie de plus de 50 km.

La consommation d'alcool est totalement interdite pour toutes les personnes conduisant le véhicule (taux d'alcool = 0).

Le chauffeur du véhicule est responsable financièrement et légalement en cas d'infraction.

8.5. Participation financière aux déplacements

Pour participer au financement du véhicule du club, il est en général demandé une participation aux frais de déplacement correspondant à la consommation en carburant et aux différents péages rencontrés lors de la sortie avec le véhicule.

Toutefois, en fonction de l'importance des déplacements (niveau de compétitions, catégories d'âges, etc.), le conseil d'administration pourra décider au cas par cas d'un niveau de prise en charge par le club des frais occasionnés, sur présentation des justificatifs.

Les cadres désignés pour une sortie ne paient pas les frais de déplacement.

8.6. Utilisation d'un véhicule personnel

L'usage de véhicules personnels pour des sorties club peut être possible, après accord du conseil d'administration.

Le propriétaire du véhicule doit posséder une assurance comportant une garantie pour les personnes transportées.

Article 9 - Utilisation des pagaies couleurs

9.1. Délivrance du passeport Pagaies Couleurs

Un Passeport Pagaies Couleurs pourra être demandé par chaque adhérent du club, s'il en fait la demande. Il est responsable de la tenue de ce passeport individuel et devra le présenter lorsqu'il lui est demandé (entrée en formation, participation à certains stages, manifestations ou compétitions...).

En cas de perte ou de vol, il devra le signaler au club et se procurer un nouveau passeport.

9.2. Suivi et utilisation des Pagaies Couleurs par le club

La délivrance des Pagaies Couleurs est soumise à la validation par un Cadre Certificateur Pagaies Couleurs (CCPC) du club ou à l'occasion de sessions de validation organisées par le comité départemental ou régional.

Les frais de délivrance du diplôme sont à la charge du lauréat.

Aucune dérogation ne sera accordée par le club pour valider un niveau Pagaies Couleurs en dehors des critères définis par le règlement fédéral et les fiches d'évaluation Pagaies Couleurs.

Certaines actions (formation, compétition, sortie club, ...) peuvent imposer aux participants un niveau de pratique validé par une Pagaie Couleur. Un pratiquant ne possédant pas le niveau Pagaie Couleur prévue pour une action ne pourra pas participer à cette action.

Article 10 - Conduite à adopter en cas d'incident, d'accident, ou de sinistre

10.1. Incendies, sinistres à la base nautique

Le bureau doit être informé au plus vite. En fonction de l'urgence et/ou en cas de non disponibilité des membres du bureau, les membres témoins d'un incident doivent en référer à un responsable de la voile ou aux services municipaux.

10.2. Accident survenant à terre

Pour tout accident survenant à terre, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

1. Assurer sa propre protection.
2. Alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés.
3. Prendre des dispositions afin d'éviter au maximum le suraccident.
4. Porter les premiers secours et protéger au mieux le blessé.
5. Prévenir un membre du bureau ou un des salariés responsables du club (pour les mineurs ne pouvant pas intervenir).

Si l'accident survient dans le cadre de l'activité du club, les dirigeants du club devront le déclarer au plus vite, dans le délai prévu par l'assurance du club.

10.3. Trousse de secours

Une trousse de premiers secours est à disposition dans le local à gilets et à pagaies. Après utilisation, tout adhérent doit veiller au remplacement des produits manquants.

10.4. Accident survenant sur l'eau

Pour tout accident survenant sur l'eau, tout membre du club doit, en fonction de son âge, de ses compétences et de ses capacités :

1. Assurer sa propre protection.
2. Signaler immédiatement l'accident ou la zone dangereuse aux autres membres du groupe pour éviter un sur-accident, prévenir le cadre responsable du club suivant sa position.
3. Dégager la personne accidentée de la situation périlleuse sans se mettre en danger lui-même ou mettre en danger une autre personne du club.
4. Protéger le blessé.
5. Alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés à l'accueil.
6. Porter les premiers secours.

10.5. Prévention des risques

En application de l'article R322-5 du code du sport, le club doit se soumettre à l'affichage, en lieu visible de tous, d'une copie :

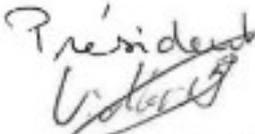
1. Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent ou des attestations de stagiaire ;

2. Des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
3. De l'attestation du contrat d'assurance du club.

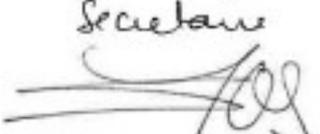
Tout accident ou situation périlleuse survenant dans le cadre de l'activité du club doit être déclaré immédiatement au président. Celui-ci en fera l'analyse lors d'un conseil d'administration qui statuera sur les mesures éventuelles à prendre pour éviter la reproduction de situations similaires. En application de l'article R322-6 du code du sport, le président est tenu d'informer le préfet de tout accident grave et de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Fait à Sevrier et approuvé par le conseil d'administration du 9 Mars 2022

Le Président

Président

Theo Viillard

Le Secrétaire

Secrétaire

Samuel GAY